



Corporation de Gestion
de la Voie Maritime
du Saint-Laurent

The St. Lawrence
Seaway Management
Corporation

CONDITIONS GÉNÉRALES (Contrat d'achat)

TABLE DES MATIÈRES

CG1	INTERPRÉTATION	1
CG2	CESSION ET ADJUDICATION EN SOUS-TRAITANCE	2
CG3	EXÉCUTION DES TRAVAUX	3
CG4	RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET VIE PRIVÉE	3
CG5	DEVIS, DESSINS, ETC.	4
CG6	L'INGÉNIEUR DERNIER JUGE DES TRAVAUX	4
CG7	ACCEPTATION ET LIVRAISON.....	4
CG8	GARANTIE.....	4
CG9	GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT	5
CG10	CHOSSES FOURNIES PAR LE PROPRIÉTAIRE	5
CG11	CONDITIONS SUSPENSIVES DU PAIEMENT	5
CG12	INDEMNISATION ET REVENDICATIONS	6
CG13	TITRE DE PROPRIÉTÉ SUR PAIEMENT D'ACOMPTES.....	6
CG14	CESSION ET AUTRES ACTES	6
CG15	SOIN DE LA PROPRIÉTÉ DU PROPRIÉTAIRE	6
CG16	ÉLÉMENT ESSENTIEL.....	7
CG17	RENONCIATION À TOUT DROIT POUR DES TRAVAUX EN COURS.....	7
CG18	LICENCES D'INVENTION ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES	7
CG19	SUSPENSION DES TRAVAUX ET MODIFICATION DES DEVIS.....	7
CG20	MAIN-D'ŒUVRE ET MATÉRIAUX CANADIENS	8
CG21	MANQUEMENTS DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR	8
CG22	POTS-DE-VIN, ETC.	9
CG23	CONDITIONS DE TRAVAIL ET EXIGENCES SANITAIRES.....	9
CG24	MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES ET DU SÉNAT	9
CG25	AVIS	9
CG26	RÉSILIATION.....	9
CG27	COMPTES.....	11
CG28	CHANGE ÉTRANGER	11

CG1 Interprétation

- 1.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression
- 1.1.1 "Accord" désigne l'accord ou le Contrat particulier dont, dans chaque cas, les présentes Conditions générales font partie;
 - 1.1.2 "Contrat" comprend l'Accord, les présentes Conditions générales et toutes conditions générales supplémentaires, le devis, les annexes et tous autres documents mentionnés dans l'Accord comme constituant le Contrat;
 - 1.1.3 "Conditions générales supplémentaires" désigne toutes autres conditions générales faisant partie du Contrat;
 - 1.1.4 "dans les présentes", "par les présentes", "des présentes", "en vertu des présentes" et les expressions semblables employées dans un article quelconque se rapportent à l'ensemble du Contrat et non seulement à l'article dans lequel elles apparaissent;
 - 1.1.5 "travaux" ou "ouvrages" désigne la totalité des travaux, ouvrages, matériaux, matières et choses qui doivent être faits, fournis et exécutés en vertu du Contrat;
 - 1.1.6 "travaux achevés" ou "ouvrages achevés" désigne les fournitures, projets et autres ouvrages achevés en conformité des dispositions du Contrat;
 - 1.1.7 "équipement" comprend les machines, les appareils et l'équipement de tout genre;
 - 1.1.8 "devis" désigne le devis, les dessins, études et modèles, s'il en est, que le Propriétaire fournit à l'Entrepreneur aux fins de l'exécution du Contrat;
 - 1.1.9 "choses fournies par le Propriétaire" désigne tous les matériaux, machines, outils ou l'équipement (s'il en est) qui peuvent être fournis à l'Entrepreneur par le Propriétaire ou en son nom aux fins des travaux et comprend tout devis fourni à l'Entrepreneur aux dites fins; toutefois, l'Entrepreneur n'aura le droit de recevoir les choses fournies par le Propriétaire que de la manière et dans la mesure (s'il en est) expressément prévues dans le Contrat;
 - 1.1.10 "prix contractuel" désigne le montant mentionné dans l'Accord comme étant payable à l'Entrepreneur pour les travaux achevés;
 - 1.1.11 "Ingénieur" désigne la personne désignée comme tel par le Propriétaire et toute personne agissant au nom du Propriétaire comme Ingénieur aux termes du Contrat;

CG1 Interprétation (suite)

1.1.12 "examen par l'Ingénieur" signifie que l'ingénieur examine les documents, marches à suivre ou demandes soumises et accorde la permission d'entreprendre les travaux selon les documents ou marches à suivre soumis, ou accepte la demande soumise. La permission d'entreprendre les travaux est accordée quand l'Ingénieur indique qu'aucune correction n'est signalée. La permission d'entreprendre les travaux peut également être accordée sous condition d'effectuer les corrections que l'Ingénieur a indiquées sur les documents. L'Entrepreneur n'a pas la permission d'entreprendre les travaux si le document est rejeté ou si l'étampe d'examen requiert qu'un document révisé soit soumis.

L'examen par l'Ingénieur ne relève d'aucune manière l'Entrepreneur de son entière responsabilité quant à l'exactitude des documents, marches à suivre soumis et de ses travaux, ainsi que de leur conformité avec les documents contractuels et les conditions de chantier.

1.1.13 "compagnie associée" désigne toute société, compagnie ou corporation qui, directement ou indirectement, a autorité sur l'Entrepreneur ou est sous l'autorité de l'Entrepreneur ou lui est affiliée et comprend tout particulier ou tous particuliers qui, directement ou indirectement, ont autorité sur une telle société, compagnie ou corporation;

1.1.14 "invention" désigne un art, un procédé, une machine, un produit ou une composition de matière, nouveaux et utiles, ou toute amélioration nouvelle et utile d'un art, d'un procédé, d'une machine, d'un produit ou d'une composition de matière;

1.1.15 les expressions employées au pluriel comprennent les mêmes expressions employées au singulier et vice versa.

1.2 En cas de contradiction, les dispositions de l'Accord et des présentes Conditions générales des devis l'emporteront sur les dispositions de l'Accord et les Conditions générales supplémentaires l'emporteront sur les présentes Conditions générales.

CG2 Cession et adjudication en sous-traitance

2.1 L'Entrepreneur ne pourra pas céder le Contrat ni donner en sous-traitance une partie quelconque des travaux sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Propriétaire et toute cession ou adjudication en sous-traitance faite sans un tel consentement sera nulle; toutefois, à moins de dispositions contraires du Contrat ou d'instructions contraires du Propriétaire, l'Entrepreneur pourra donner en sous-traitance les parties des travaux qu'il est d'usage de donner en sous-traitance dans l'exécution de contrats semblables. Aucune cession ou adjudication en sous-traitance ne dégage l'Entrepreneur de l'une quelconque des responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat ni n'impose de responsabilité au Propriétaire à l'égard du cessionnaire ou du sous-traitant.

2.2 À moins du consentement du Propriétaire à l'effet contraire, en cas de cession ou d'adjudication en sous-traitance, l'Entrepreneur s'engage à obliger chaque cessionnaire ou sous-traitant à se conformer aux termes des Conditions générales, des Conditions supplémentaires, s'il en est, et aux devis et dessins dans la mesure où ils s'appliquent aux travaux.

CG2 Cession et adjudication en sous-traitance (suite)

- 2.3 Aucun fait ni omission de la part de l'Entrepreneur, que ce soit avant ou après la signature du Contrat, ne pourra avoir pour effet de rendre des sommes d'argent, payables par le Propriétaire en vertu du Contrat, payables à une personne, une compagnie ou une corporation autre que l'Entrepreneur à moins que le Propriétaire n'y consente.
- 2.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus du présent article, les successeurs et ayants droit du Propriétaire et de l'Entrepreneur profiteront des avantages du Contrat et seront liés par les obligations qui en découlent.

CG3 Exécution des travaux

- 3.1 L'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux avec diligence et à en assurer une surveillance et une inspection efficaces et, sans restriction de la généralité de ce qui précède, il garantit que la qualité de l'ouvrage, les matériaux et l'exécution seront appropriés et entièrement conformes aux devis, dessins, modèles ou échantillons, s'il en est, et propres à l'utilisation projetée.
- 3.2 Aucun matériau ni pièce ne seront utilisés ou acceptés pour utilisation et aucun ouvrage achevé ne sera présenté pour acceptation ni livré à moins ou avant d'avoir été approuvés par le personnel d'inspection de l'Entrepreneur et, lorsque la chose est possible, marqués à l'aide d'une estampille d'approbation à la satisfaction de l'Ingénieur. L'Entrepreneur devra tenir des dossiers d'inspection appropriés et exacts que l'Ingénieur pourra examiner en tout temps et dont il pourra faire des copies ou prendre des extraits.
- 3.3 Le Propriétaire et l'Ingénieur auront accès aux travaux en tout temps ainsi qu'aux ateliers ou aux lieux où une partie quelconque des travaux se poursuit et pourront soumettre l'ouvrage, les pièces, les matériaux et les travaux en cours à l'inspection et aux épreuves qu'ils jugeront à propos. L'Entrepreneur devra, à ses frais, assurer l'aide et les installations, les éprouvettes et les échantillons que le Propriétaire ou l'Ingénieur pourront raisonnablement demander pour l'exécution des inspections et des épreuves susmentionnées et il devra faire parvenir, à ses frais, les éprouvettes et les échantillons aux personnes ou aux lieux que le Propriétaire ou l'Ingénieur pourront indiquer. L'Entrepreneur devra, à ses frais, fournir au Propriétaire et à l'Ingénieur les installations dont ils pourront avoir besoin aux fins de telles inspections et épreuves et dans l'exercice de tous autres pouvoirs qui leur sont conférés par les présentes.
- 3.4 L'Entrepreneur ne pourra ni arrêter ni suspendre les travaux en attendant le règlement ou la décision en cas de conflit découlant du Contrat.

CG4 Renseignements personnels et vie privée

- 4.1 En ce qui a trait aux Renseignements personnels, l'Entrepreneur doit se conformer à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 2001* (LPRPDE) et à toutes autres lois ou règlements en vigueur relativement à la protection de la vie privée. Le Propriétaire traitera les Renseignements personnels fournis par l'Entrepreneur dans l'exercice de l'octroi de services au Propriétaire conformément à la Politique sur la vie privée du Propriétaire et à la LPRPDE.

CG5 Devis, dessins, etc.

- 5.1 Tous les devis, dessins, modèles, échantillons et autres pièces d'information fournis à l'Entrepreneur relativement au Contrat seront utilisés par l'Entrepreneur exclusivement aux fins de l'exécution des travaux et à nulle autre fin, sauf avec le consentement écrit du Propriétaire; ils demeureront la propriété du Propriétaire et seront renvoyés au Propriétaire sur demande.
- 5.2 Toute pièce ou toutes pièces d'importance secondaire non visées par les devis, dessins, modèles ou échantillons mais nécessaires à l'exécution entière des travaux seront censées être comprises dans le prix contractuel et aucune addition aux prix contractuels ne pourra être faite en raison d'une telle omission, à moins que le Propriétaire n'en ait convenu.

CG6 L'Ingénieur dernier juge des travaux

- 6.1 L'Ingénieur sera le juge en dernier ressort des travaux, de leur qualité et de leur bonne exécution. L'Ingénieur aura pleins pouvoirs pour rejeter ou refuser tout ouvrage achevé, pièces, matériaux, travaux en cours qu'il n'estimera pas conformes aux dispositions du Contrat. L'Ingénieur sera également seul juge du sens ou de l'objet du devis.

CG7 Acceptation et livraison

- 7.1 L'acceptation par l'Ingénieur de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage sera censée être l'acceptation par le Propriétaire de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage mais la livraison n'en sera censée avoir été faite qu'après l'acceptation de l'Ingénieur. Si, aux termes de l'Accord, la livraison doit être faite à un lieu particulier ou d'une manière particulière, la livraison sera faite en conformité de ces dispositions et non autrement. À moins de disposition contraire de l'Accord, le titre de l'ouvrage ou de toute partie de l'ouvrage ainsi livrés sera dévolu au Propriétaire au moment de la livraison. Nonobstant ce qui précède, le Propriétaire aura, après la livraison, le droit de rejeter l'ouvrage ou toute partie de l'ouvrage pour défaut de conformité avec l'Accord et ce droit demeurera en dépit de toute inspection, acceptation ou épreuve de pièces, de matériaux, de travaux en cours ou de travaux achevés faites antérieurement.

CG8 Garantie

- 8.1 Sans restriction d'autres termes du Contrat ni de conditions, garanties ou dispositions prévues implicitement ou expressément par la loi, l'Entrepreneur devra, si le Propriétaire le lui demande, en tout temps dans les douze mois de la date de livraison spécifiée dans l'Accord, remplacer à ses frais tout ouvrage et chaque article ou pièce et tout matériau compris dans l'ouvrage (à l'exclusion des choses fournies par le Propriétaire) qui deviendront défectueux ou qui ne répondront pas aux termes du Contrat par suite d'un vice de construction, de défectuosité des matériaux ou d'incompétence de la main-d'œuvre, le remplacement devant être fait (sauf si le Propriétaire en a convenu d'une autre manière) au moyen de la livraison de l'ouvrage ou du matériau de remplacement au lieu de livraison prévu dans le Contrat.

CG9 Garantie de bon fonctionnement

- 9.1 L'Entrepreneur fournira, à ses frais, une garantie à la satisfaction du Propriétaire portant sur le bon fonctionnement des pièces mécaniques et électriques durant une période d'un an à compter du commencement de l'exploitation régulière de l'équipement mais se terminant au plus tard 2 ans après la date d'acceptation finale des produits achetés. La garantie représentera un montant de 10 p. 100 du prix total du Contrat pour les pièces mécaniques et électriques et couvrira le coût de la correction rapide de toute défectuosité de fabrication ou de matériaux qui pourrait se révéler ou être découverte.

CG10 Choses fournies par le Propriétaire

- 10.1 Tous les articles compris dans les choses fournies par le Propriétaire ne seront utilisés par l'Entrepreneur qu'aux fins du Contrat et ils seront et demeureront la propriété du Propriétaire et, lorsque la chose sera possible, l'Entrepreneur tiendra des dossiers comptables complets sur toutes les choses fournies par le Propriétaire et marquera ces choses comme étant la propriété du Propriétaire.
- 10.2 Toutes les choses fournies par le Propriétaire (sauf celles qui sont installées dans l'ouvrage ou qui y ont incorporées) devront être renvoyées au Propriétaire sur demande dans le même état que lorsqu'elles auront été fournies à l'Entrepreneur; toutefois, l'Entrepreneur ne sera pas responsable de la perte ni du dommage résultant de l'usure ordinaire ou de causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 10.3 Tous les matériaux de rebut provenant de choses fournies par le Propriétaire ou de tous autres matériaux, articles ou choses appartenant au Propriétaire, devront, à moins de dispositions expresses à l'effet contraire contenues dans les présentes, demeurer la propriété du Propriétaire et il n'en sera disposé qu'en conformité des instructions du Propriétaire.

CG11 Conditions suspensives du paiement

- 11.1 Aucun paiement ne pourra être fait à l'Entrepreneur à moins que et avant que
- 11.1.1 les factures, les notes d'inspection et tous les autres documents prescrits de temps à autre par le Propriétaire ou l'Ingénieur n'aient été présentés en conformité des termes du Contrat ou des instructions du Propriétaire;
- 11.1.2 l'Entrepreneur n'ait établi à la satisfaction du Propriétaire, si celui-ci le lui demande, que tous les matériaux, pièces, travaux en cours ou ouvrages achevés pour lesquels le paiement est fait sont francs de tous droits de réclamation, privilèges, droits de rétention, charges ou servitudes.

CG12 Indemnisation et revendications

- 12.1 L'Entrepreneur assumera l'entière responsabilité de la défense et défendra et tiendra indemne et à couvert le Propriétaire, ses représentants et employés ainsi que Sa Majesté la Reine du Chef du Canada à l'encontre de toutes réclamations, demandes, pertes, préjudices, frais de toutes natures, y compris les frais judiciaires et les dépens découlant de toutes actions en justice, de tous dommages, faits, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés ou attribuables à toute blessure ou au décès d'une personne, ou aux dommages ou pertes matériels résultant d'une imprudence ou d'un manque de compétence, ou de toute négligence, omission ou de tout retard de la part de l'Entrepreneur, de ses représentants, de ses employés, agents, fournisseurs, sous-traitants et sous-traitants de ces derniers, ou de toute autre personne relevant d'eux dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, ou résultant de ces travaux.
- 12.2 De plus, l'Entrepreneur défendra et tiendra indemne et à couvert le Propriétaire, ses représentants et Sa Majesté du Chef du Canada des coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Propriétaire supporte ou engage relativement aux réclamations, actions, poursuites et procédures liées à l'utilisation d'une invention protégée par un brevet, ou de toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou d'un dessin industriel enregistré, ou de tout droit d'auteur ou autre forme de propriété intellectuelle, résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et relativement à l'utilisation ou à l'élimination par le Propriétaire de tout élément fourni en vertu du Contrat.
- 12.3 L'obligation de l'Entrepreneur de défendre et de tenir indemne ou de rembourser le Propriétaire en vertu du Contrat ne modifiera en rien les autres recours du Propriétaire, ni ne le lésera quant à l'exercice de tous autres droits en vertu de la loi.

CG13 Titre de propriété sur paiement d'acomptes

- 13.1 Lors de tout versement fait à l'Entrepreneur en paiement ou en acompte à l'égard de matériaux, pièces, travaux en cours ou ouvrages achevés, que ce soit sous forme de paiement d'acompte, d'avance comptable ou autrement, le titre de ces matériaux, pièces, travaux en cours et ouvrages achevés sera dévolu et continuera d'appartenir au Propriétaire, à moins qu'il ne lui ait déjà été ainsi dévolu en vertu d'une disposition du Contrat, mais l'Entrepreneur aura la responsabilité de ces choses en conformité des dispositions de l'article 15 des présentes.

CG14 Cession et autres actes

- 14.1 Lorsque, en conformité de dispositions des présentes, le titre de propriété de pièces, matériaux, travaux en cours ou ouvrages achevés sera dévolu au Propriétaire, l'Entrepreneur devra souscrire les cessions y relatives ainsi que les autres actes que le Propriétaire pourra exiger.

CG15 Soins de la propriété du Propriétaire

- 15.1 L'Entrepreneur devra prendre un soin raisonnable et approprié de tous les biens dont le titre de propriété est dévolu au Propriétaire tandis que ces biens sont sur ou dans le chantier ou les locaux de l'Entrepreneur ou à proximité ou, de quelque autre manière, en sa possession ou sous son autorité, et il sera responsable de toute perte ou dommage résultant du fait qu'il a omis d'agir ainsi, sauf dans le cas de perte ou dommage causés par l'usure ordinaire.

CG16 Élément essentiel

- 16.1 Le temps sera censé être de l'essence même du Contrat; toutefois, le délai fixé pour l'achèvement de travaux qui ont été ou qui seront vraisemblablement retardés pour une raison de force majeure ou autre cause indépendante de la volonté de l'Entrepreneur sera prolongé d'une période égale à celle du retard ainsi causé, sous réserve qu'un avis écrit soit promptement donné au Propriétaire relativement à l'état de choses qui cause ou qui causera vraisemblablement un tel retard.

CG17 Renonciation à tout droit pour des travaux en cours

- 17.1 En contrepartie de l'obtention du Contrat, l'Entrepreneur renonce à tout droit qu'il pourrait avoir pour le travail accompli ou à être accompli, services rendus ou à être rendus, ou matériel et équipement fournis ou à être fournis, pour ou en relation aux édifices, matériaux, équipements et propriétés reliés au dit Contrat.

CG18 Licences d'invention et utilisation de renseignements techniques

- 18.1 L'Entrepreneur devra promptement faire un rapport et donner des renseignements complets au Propriétaire sur toute invention, méthode ou procédé, faisant ou non l'objet d'un brevet, découvert, ou utilisé ou mis en pratique pour la première fois au cours de l'exécution des travaux; et l'Entrepreneur consent à donner et par les présentes donne au Propriétaire une licence non exclusive, irrévocable et franche de redevance lui permettant de faire, de faire exécuter et d'utiliser aux fins du Propriétaire, dans sa forme modifiée, et de vendre ou d'aliéner d'autre façon tout article ou chose dans lesquels sont incorporés ou qui utilisent l'une ou la totalité de ces inventions, méthodes ou procédés, et une licence semblable lui permettant d'employer ou de faire employer l'une quelconque de ces méthodes ou l'un quelconque de ces procédés.
- 18.2 L'Entrepreneur devra accorder au Propriétaire le droit de reproduire, utiliser et révéler aux fins du Propriétaire, dans sa forme modifiée, toutes les parties ou une partie des rapports, dessins, photocopies bleues, données et renseignements techniques qui, aux termes du Contrat, doivent être livrés.

CG19 Suspension des travaux et modification des devis

- 19.1 Le Propriétaire pourra en tout temps et de temps à autre ordonner la suspension des travaux, en totalité ou en partie, et apporter des modifications, des changements ou des additions au devis et modifier la date de livraison. Toutes les instructions du Propriétaire relativement à ce qui précède devront être suivies par l'Entrepreneur.
- 19.2 Advenant que la suspension, la modification, le changement ou l'addition entraîne une augmentation ou une diminution du coût des travaux pour l'Entrepreneur, le prix contractuel sera ajusté en conséquence; toutefois, en aucun cas l'Entrepreneur n'aura droit à une indemnité pour la perte de profits qu'il avait anticipés (sauf que dans le cas d'un changement touchant une partie importante des travaux exécutés jusque là par l'Entrepreneur, il aura droit à un montant représentant un profit juste et raisonnable sur ces travaux contremandés) et sous réserve, en outre, qu'il ne soit pas tenu compte des légères augmentations ou diminutions du coût.

CG20 Main-d'œuvre et matériaux canadiens

- 20.1 Dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu d'une saine économie et de l'exécution diligente des travaux, l'Entrepreneur utilisera de la main-d'œuvre, des pièces et des matériaux canadiens pour l'exécution du Contrat. L'Entrepreneur emploiera aux travaux une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été démobilisés par les forces armées du Canada ou qui en n'ont reçu une libération honorable lorsque de tels ouvriers sont disponibles et compétents.

CG21 Manquements de la part de l'Entrepreneur

- 21.1 Si l'Entrepreneur a failli à l'un des engagements que lui impose quelque terme, condition, stipulation ou obligation du Contrat, si l'Entrepreneur a fait faillite ou est devenu insolvable, si une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue contre lui, si l'Entrepreneur a fait une cession au profit de créanciers, s'il a été rendu une ordonnance ou s'il a été adopté une résolution prévoyant la liquidation de l'Entrepreneur, si l'Entrepreneur se prévaut d'une loi alors en vigueur concernant les faillis ou les débiteurs insolubles, le Propriétaire pourra, en donnant à l'Entrepreneur un avis écrit à cet effet, mettre fin à la totalité ou à toute partie du Contrat.
- 21.2 Lorsqu'un tel avis lui aura été donné, l'Entrepreneur ne pourra réclamer aucun autre paiement, sauf dans les cas prévus ci-après dans le présent article 21, et il demeurera responsable vis-à-vis du Propriétaire de toutes les pertes et de tous les dommages que celui-ci pourra avoir subis par suite du manquement ou de l'état de choses en raison duquel un tel avis aura été donné.
- 21.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 20.2, l'Entrepreneur ne sera pas responsable des pertes ou dommages si le défaut d'exécution du Contrat en raison duquel a été donné l'avis de résiliation résulte de causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et ne comportant ni faute ni négligence de sa part. Ces causes comprennent notamment les grèves, les inondations, les incendies, les épidémies, les cas de force majeure.
- 21.4 Sur résiliation du Contrat en vertu du présent article, le Propriétaire pourra enjoindre à l'Entrepreneur de lui livrer, de la manière et dans la mesure qu'il indiquera, tout ouvrage achevé qui n'aura pas été livré et accepté avant une telle résiliation ainsi que tous matériaux, pièces, travaux en cours ou outils que l'Entrepreneur a expressément acquis ou fournis en vue de l'exécution du Contrat. Sous réserve de la déduction du montant de toute réclamation que le Propriétaire peut avoir contre l'Entrepreneur en raison du Contrat ou par suite de la résiliation, le Propriétaire paiera à l'Entrepreneur, ou portera à son crédit, la valeur desdits ouvrages achevés livrés en conformité desdites instructions et acceptés par le Propriétaire, valeur déterminée suivant le prix contractuel, et il paiera à l'Entrepreneur le coût juste et raisonnable pour l'Entrepreneur de tous les matériaux, pièces ou travaux en cours livrés au Propriétaire en conformité desdites instructions, ou il l'en remboursera.
- 21.5 Si après avis de résiliation du Contrat donné en vertu des dispositions du paragraphe 20.1, le Propriétaire détermine que le manquement de l'Entrepreneur résulte de causes indépendantes de la volonté de celui-ci, un tel avis de résiliation sera censé avoir été donné en vertu de l'article 26 (Résiliation) des présentes Conditions générales et les droits et obligations des parties aux présentes seront déterminés par cet article.

CG22 Pots-de-vin, etc.

22.1 L'Entrepreneur déclare

22.1.1 qu'aucun pot-de-vin, cadeau ni autre appât n'a été payé, donné, promis ou offert à un fonctionnaire ou employé du Propriétaire par l'Entrepreneur en vue ou dans l'intention d'obtenir le Contrat;

22.1.2 qu'il n'a employé aucune personne chargée de solliciter ou d'obtenir le Contrat en vertu d'une entente prévoyant une commission, un pourcentage, un courtage ou autre droit éventuel.

CG23 Conditions de travail et exigences sanitaires

23.1 L'Entrepreneur devra se conformer à toutes les lois applicables sur le travail ainsi qu'à toutes les conditions et exigences sanitaires qui deviendront de temps à autre applicables aux travaux.

CG24 Membres de la Chambre des communes et du Sénat

24.1 Tel que prescrit par la Loi, aucun membre de la Chambre des communes et aucun membre du Sénat ne peut avoir droit à aucune part du présent Contrat ni à aucun des avantages qui en découleront.

CG25 Avis

25.1 Tout avis donné à l'Entrepreneur en vertu des présentes sera censé avoir été efficacement donné s'il a été envoyé par lettre ou par télécopie, frais de port ou taxe télégraphique payés d'avance, selon le cas, à l'adresse de l'Entrepreneur donnée dans l'Accord ou, s'il n'y est pas donné d'adresse, à celle qui apparaît dans les dossiers du Propriétaire. Tout avis ainsi donné sera censé avoir été reçu par l'Entrepreneur au moment où, dans le cours ordinaire des choses, une telle lettre ou une telle télécopie devrait avoir atteint sa destination.

CG26 Résiliation

26.1 Nonobstant toute disposition du Contrat, le Propriétaire pourra, en donnant à l'Entrepreneur un avis à cet effet (ci-après parfois désigné par l'expression "avis de résiliation"), mettre fin au Contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie ou à toutes parties non achevées des travaux. Lorsqu'un avis de résiliation lui est donné, l'Entrepreneur doit cesser immédiatement tout travail (y compris la fabrication et l'acquisition de matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat) conformément à un tel avis et dans la mesure qui y est spécifiée. Le Propriétaire pourra, en tout temps à autre, donner un ou plus d'un avis de résiliation supplémentaires portant sur la totalité ou sur toute partie des travaux qui n'ont pas été l'objet et d'un avis de résiliation antérieur.

26.2 Advenant qu'un avis de résiliation soit donné en vertu des dispositions du présent article, compte tenu de la réserve énoncée ci-après,

26.2.1 tous les ouvrages achevés, qu'ils aient été achevés avant la communication d'un tel avis ou par la suite en conformité d'un tel avis, seront payés (sous réserve de l'acceptation en conformité des dispositions du Contrat) selon le prix contractuel;

CONDITIONS GÉNÉRALES (Contrat d'achat)

- 26.2.2 dans le cas des travaux qui n'étaient pas achevés avant la communication d'un tel avis et qui n'ont pas été achevés par la suite en conformité d'un tel avis, l'Entrepreneur aura le droit d'être remboursé de ce que lui auront coûté ces travaux non achevés et de recevoir, en plus, un montant représentant un profit juste et raisonnable sur les travaux exécutés. Le coût sera déterminé en conformité des dispositions que le Propriétaire jugera applicables dans les circonstances.
- 26.3 Aucun remboursement ne sera effectué relativement à des travaux qui ont été ou qui peuvent être rejetés après inspection parce qu'ils ne répondent pas aux exigences du Contrat.
- 26.4 L'Entrepreneur n'aura pas le droit d'être remboursé d'un montant dont l'addition à tout montant payé, dû ou devenant dû à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, donne une somme excédant le prix contractuel applicable à l'ouvrage ou à la partie de l'ouvrage en cause.
- 26.5 En cas de désaccord quant au montant dont l'Entrepreneur a le droit d'être remboursé, la question sera soumise à la Cour fédérale.
- 26.6 Autant que possible, l'Entrepreneur placera ses commandes et adjudgera ses sous-traités selon des termes qui lui permettront de les résilier à des termes et conditions ayant des effets semblables à ceux qui sont prévus dans le présent article et, de façon générale, il devra collaborer avec le Propriétaire et faire tout ce qu'il pourra raisonnablement faire, en tout temps, pour minimiser et réduire les obligations du Propriétaire en cas de résiliation en vertu des présentes.
- 26.7 Le titre de tous les matériaux, pièces, outillage, équipement et travaux en cours au sujet desquels l'Entrepreneur a été remboursé comme il est prévu aux présentes sera, lors du remboursement, dévolu au Propriétaire à moins qu'il n'ait déjà été ainsi dévolu en vertu d'une autre disposition du Contrat, et ces matériaux, pièces, outillage, équipement et travaux en cours seront livrés à l'ordre du Propriétaire mais les matériaux ainsi reçus ne devront, en aucun cas, excéder ce qui aurait été requis pour l'exécution complète du Contrat s'il n'avait pas été donné d'avis de résiliation.
- 26.8 Si le Propriétaire est convaincu qu'en raison de toute mesure prise en vertu des dispositions du présent article, l'Entrepreneur a dû faire face à des difficultés exceptionnelles, il pourra, à son entière discrétion, accorder à l'Entrepreneur une indemnité (ne devant toutefois, en aucun cas, comprendre une indemnité ou un dédommagement pour perte de profit) selon qu'il le jugera justifié par les circonstances.
- 26.9 L'Entrepreneur n'aura aucun recours en dommages, compensation, pour perte de profit, allocation ou autre chose, à cause ou à l'occasion, directement ou indirectement, d'une mesure prise ou d'un avis donné par le Propriétaire en vertu ou en exécution des dispositions du présent article, sauf dans la mesure prévue expressément par le présent article.

CG27 Comptes

- 27.1 L'Entrepreneur tiendra des comptes et des registres appropriés du coût des travaux pour l'Entrepreneur et de toutes les dépenses faites ou engagées par lui relativement aux travaux et de toutes les factures, tous les reçus, toutes les pièces justificatives s'y rapportant.
- 27.2 De tels comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives seront en tout temps disponibles pour vérification et inspection par les représentants autorisés du Propriétaire (qui pourront en faire des copies et en prendre des extraits) et l'Entrepreneur devra assurer le Propriétaire et à ses représentants autorisés toutes les installations nécessaires à de telles vérifications et inspections et il leur fournira tous les renseignements dont ils pourront de temps à autre avoir besoin au sujet de ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives.
- 27.3 Si une partie des travaux est exécutée par une compagnie associée, l'Entrepreneur devra exiger que cette compagnie associée tienne aussi de semblables comptes, registres, dossiers de factures, reçus et pièces justificatives relatifs au coût des travaux exécutés par cette compagnie associée et en permette l'inspection et la vérification par les représentants autorisés de le Propriétaire.
- 27.4 L'Entrepreneur devra, à moins que le Propriétaire n'en ait convenu autrement, faire en sorte que ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives susmentionnés soient conservés et accessibles pour vérification et inspection en tout temps jusqu'à l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date de l'acceptation des travaux.

CG28 Change étranger

- 28.1 Sauf si le Contrat renferme une disposition à l'effet contraire ou si le Propriétaire en ait convenu autrement, l'Entrepreneur n'aura droit à aucune augmentation du prix contractuel en raison des fluctuations du change étranger.